
**Règlement concernant le subventionnement
des études musicales
Commune du Mont-sur-Lausanne**

Article 1 Champ d'application

¹Le présent règlement fixe les conditions d'octroi d'une subvention communale pour les études musicales suivies par les élèves jusqu'à 20 ans révolus et, à titre exceptionnel, jusqu'à 25 ans révolus.

Article 2 Ayants droit

¹Peuvent bénéficier d'un subside communal les parents domiciliés au Mont-sur-Lausanne depuis un an au moins et dont les enfants, jusqu'à 20 ans révolus et, à titre exceptionnel, jusqu'à 25 ans révolus aux conditions de l'article 3 alinéa 1 lettre b de la Loi sur les écoles de musique (LEM), suivent les cours d'une école de musique reconnue par la Fondation pour l'enseignement de la musique (FEM).

²En cas de départ de la commune, la subvention cesse avec effet immédiat, même si l'enfant continue ses études musicales au Mont-sur-Lausanne.

Article 3 Droit

¹Les conditions préalables au subventionnement des études musicales sont les suivantes :

- a) L'élève doit être inscrit dans une école de musique reconnue par la FEM ;
- b) La demande de subventionnement est présentée au moyen du formulaire *Demande de subventionnement individuel des études musicales* et est accompagnée d'une attestation de l'école de musique ainsi que de la facture acquittée ou toute autre preuve de paiement, à l'administration communale du Mont-sur-Lausanne.

Article 4 Participation financière de la Commune

¹La prise en charge par la Commune d'une partie des frais d'écologie des études musicales sera déterminée selon le barème admis par la Municipalité, sur la base du revenu familial déterminant au moment du dépôt de la demande. Le salaire brut du concubin ou du partenaire enregistré est pris en compte dans le revenu familial déterminant. Le barème en vigueur est indiqué dans l'annexe A du présent règlement. La Municipalité est compétente pour établir et modifier le barème.

²La participation financière de la Commune est versée aux parents ou au représentant légal après réception des documents cités aux articles 3 et 5 du présent règlement.

³Les frais d'acquisition, de location et de réparation d'instruments, ainsi que d'achats de partitions musicales ne sont pas pris en considération.

⁴En aucun cas, la Commune n'est responsable du paiement des factures établies par l'école de musique.

⁵La participation financière de la Commune est susceptible d'être modifiée par la Municipalité.

Article 5 Procédure

¹Les parents intéressés ou le représentant légal de l'enfant seront en principe informés de leur droit par le secrétariat de l'école de musique qui leur remettra un exemplaire du présent règlement ainsi que la formule de demande. L'administration communale est à même également de renseigner et de remettre la documentation précitée.

²Dans tous les cas, il appartient aux parents ou au représentant légal de l'enfant de faire valoir eux-mêmes leur droit en la matière.

³Les ayants droit présenteront impérativement leur demande à l'administration communale dans les trois mois suivant l'établissement de la facture de l'école de musique, en joignant les copies suivantes :

- a) Trois dernières fiches de salaire, avec indication si 12 ou 13 salaires. Pour les personnes ayant des revenus irréguliers, les 6 ou 12 dernières fiches de salaire seront demandées.
- b) Certificat de salaire des deux années précédentes.
- c) Tout autre justificatif de revenus (pensions alimentaires, rentes, bourses, etc.).

⁴Les indépendants devront présenter un bouclément annuel ainsi que la décision finale de la Caisse de compensation AVS.

⁵Une décision écrite avec moyen de recours leur sera envoyée. Elle sera valable pour toute l'année scolaire.

Article 6 Autorités de recours

¹La décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours conformément aux dispositions de la procédure administrative (LPA).

Article 7 Financement

¹Chaque année, la somme nécessaire à l'application du présent règlement est portée au budget, lequel est soumis à l'approbation du Conseil communal.

Article 8 Application

¹La Municipalité applique le présent règlement avec la collaboration d'une école de musique reconnue par la FEM.

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 14 octobre 2019

Au nom de la Municipalité



Le syndic
Jean-Pierre Sueur





Le secrétaire
Sébastien Varrin

Approuvé par le Conseil communal dans sa séance du 16 décembre 2019

Au nom du Conseil communal


Le président
Marc Maillard


La secrétaire
Nathalie Penso

Approuvé par le Département des institutions et de la sécurité le

21 JAN. 2020



Annexe A :

Barème des subsides aux études musicales accordés à la demande des parents en fonction du revenu familial déterminant

Revenu familial déterminant	Subvention en %
Moins de 60'000	80 %
De 60'001 à 66'000	60 %
De 66'001 à 72'000	40 %
De 72'001 à 78'000	30 %
De 78'001 à 84'000	20 %
De 84'001 à 90'000	15 %
De 90'001 à 96'000	10 %
De 96'001 à 102'000	5 %
Plus de 102'001	0 %

Le montant maximal annuel du coût des études musicales donnant droit à un subventionnement est de CHF 2'000 par élève.

Part laissée à la charge des parents:

Au minimum CHF 100 par type de cours collectif, par semestre et par élève.

Au minimum CHF 160 par type de cours individuel, par semestre et par élève.

Ce barème est modifiable en tout temps par la Municipalité.

Approuvé par la Municipalité le 14 octobre 2019

Au nom de la Municipalité


Le syndic
Jean-Pierre Sueur


LIBERTÉ
PATRIE


Le secrétaire
Sébastien Varrin

Approuvé par le Département des institutions et de la sécurité le **21 JAN 2020**

